Université Panthéon-Assas Paris 2

**Décision n°546 du 26 octobre 2016**

**Affaire Y**

Dans l’affaire n°546, la section disciplinaire du Conseil académique de l’Université Panthéon-Assas en formation compétente à l’égard des usagers a été saisie, le 7 septembre 2016, par le président de l’Université du cas de

**Madame Y**

Née le …

Domiciliée …

inscrite, au cours de l’année universitaire 2015-2016, en première année de licence droit, sous le matricule …

La commission d’instruction, désignée par décision de la présidente de la section disciplinaire en date du 7 septembre 2016, s’est réunie, le 27 septembre 2016, sous la présidence de M. le Professeur Olivier de Frouville.

**LA SECTION DISCIPLINAIRE,**

**statuant en séance publique et contradictoirement**

Vu le code de l’éducation, art. L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, R712-9 à R712-46, R811-10 à R811-15,

Vu les statuts de l’Université adoptés par le conseil d’administration en date du 17 décembre 2014, notamment son article 55,

Vu la lettre de saisine de la présidente de l’Université en date du 7 septembre 2016 relative à la poursuite de l’étudiante concernée,

Vu la convocation de la formation de jugement en date du 4 octobre 2016,

Le rapport ayant été lu à l’audience par la présidente de la formation de jugement, en remplacement de Monsieur le Professeur Olivier de Frouville, président de la commission d’instruction et rapporteur, empêché,

Madame Y, accompagnée de Mme J., sa sœur, ayant eu la parole la dernière.

Attendu que le procès-verbal établi lors de l’épreuve de Droit constitutionnel II du 1er septembre 2016 constate que la surveillante a trouvé le portable allumé de Madame Y entre les cuisses de celle-ci, à 15 h 30, une heure et trente minutes après le début de l’épreuve.

Attendu que Madame Y explique devant la formation de jugement qu’arrivée à l’avance à l’examen, alors qu’elle était déjà installée à la place qui lui était attribuée pour l’épreuve, elle était très stressée et en train de téléphoner. Le début de l’épreuve étant imminent, elle a raccroché pour ranger ses affaires. Elle explique que dans sa précipitation, si elle a songé à se dessaisir d’objets personnels tels que ses clés, elle a oublié son portable sur son siège et s’est rassise dessus. Elle indique que son téléphone était sous sa cuisse, ce dont elle ne s’était pas rendue compte, et que c’est lorsqu’il a vibré, en raison d’un appel reçu, qu’elle s’est aperçue avoir son téléphone sous sa cuisse, ce dont s’est également rendue compte une des personnes surveillant l’épreuve.

Attendu que Madame Y nie toute volonté de fraude mais reconnaît avoir été très étourdie.

Attendu que l’attitude de Madame Y, qui avait sous sa cuisse un téléphone portable allumé - dont la présence est rigoureusement interdite pendant l’épreuve – pendant une heure trente, procède pour le moins d’une négligence coupable, sans que la volonté de fraude soit établie.

**D É C I D E :**

**Article premier :** Dans l’affaire n°546, est prononcée, à l’encontre de Madame Y, la sanction suivante :

**Un an d’exclusion avec sursis de l’Université Paris II Panthéon-Assas**

La décision entraîne la **nullité de droit de l’épreuve correspondante.**

**Article 2 :** Par délibération spéciale, la décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel.